

DEPARTEMENT DU CALVADOS

ENQUETE PUBLIQUE

D'une enquête publique parcellaire préalable à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de l'espace naturel du Marais de Villers-Blonville dans les communes de VILLERS-SUR-MER (14754) et de BLONVILLE-SUR-MER (14079).



Déroulement du 25 mars 2022 à 9h30 au 15 avril 2022 à 16h00

Rapport du Commissaire enquêteur

Commissaire-enquêteur :

Alain MANSILLON

Destinataire :

DDTM Calvados

SOMMAIRE

PREAMBULE	p3
I - PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET OBJET DE LA DEMANDE	p4
II – CADRE JURIDIQUE	p6
III – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE	p6
IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC	p8
V – PV DE SYNTHESE DU CE ET REPOSE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL	p8
VI – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	p8
ANNEXES	p10

PREAMBULE

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.131-1 à L.132-4, L.311-1 et suivants, ainsi que les articles R131.1 à R.131-14 et R. 132-1 à R ;132-3 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.322-1 à L.322-14, R.123-5 et R.322-1 à R.322-42 ;

VU le Code des relations entre le public et l'Administration, notamment les articles R.134-18 à R.134-32 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-1 et suivants, et R 1321-1 et suivants ;

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) du 10 février 2017 portant le projet d'acquisition de parcelles de l'espace naturel du marais de Villers-Blonville sur le territoire des communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER en vue de sa conservation définitive et sa préservation ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes « Cœur Côte Fleurie » en vigueur ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de CAEN du 30 novembre 2021, Président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 ;

VU la demande du Délégué de rivages Normandie- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 4 mai 2021, sollicitant le Préfet en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour l'acquisition des parcelles de l'espace naturel du site du Marais de Villers-Blonville pour cause d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que le dossier à mettre à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Préfet du Calvados arrête les conditions de cette enquête publique par arrêté du 25 février 2022.

Pétitionnaire maître d'ouvrage :

Conservatoire du Littoral Citis Le Pentacle 5 avenue de Tsukuba BP 81 14203 Hérouville-Saint-Clair Cedex
Personne en charge du dossier : Elodie AGARD Conservatoire du littoral Chef du service de l'intervention foncière : 02.31.15.03.67 - 06.38.82.00.67 - fax : 02.31.15.30.99 www.conservatoire-du-littoral.fr

Autorité organisatrice : DDTM du Calvados 10 boulevard du Général Vanier CS 75224 - 14052 Caen Cedex 4 <http://www.calvados.gouv.fr> / Personne en charge du dossier : Pascal NGUETSA Chargé de mission Environnement et Cadre de vie Mission Juridique : 02 31 43 17 12 pascal.nguetsa-kembou@calvados.gouv.f

Le commissaire enquêteur Alain MANSILLON a été désigné par la DDTM du Calvados.

I - PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET OBJET DE LA DEMANDE

Le Conservatoire du Littoral, établissement public national à caractère administratif, a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral et de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique, conformément à l'article L.322-1 du Code de l'Environnement, après avis des Conseils Municipaux et en partenariat avec les collectivités Territoriales intéressées.

Dans ce cadre et au regard des enjeux de protection sur le site naturel du Marais de Villers-Blonville, le Conservatoire du Littoral a décidé de recourir à une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP), afin d'en assurer la maîtrise foncière.

Une enquête publique unique, liée au projet de protection de l'espace naturel du Marais de Villers-Blonville, s'est déroulée du lundi 29 août au mardi 27 septembre 2016 en vue de :

- 1) La déclaration d'utilité publique du projet
- 2) L'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés.

Ce projet d'acquisition de parcelles sur le site du Marais de Villers-Blonville a été déclaré d'utilité publique par Arrêté Préfectoral du 10 février 2017.

Mais cette première enquête parcellaire initiée par le Conservatoire du Littoral comporte une certaine fragilité juridique au regard de l'identification des propriétaires et des défauts de preuve d'affichage. L'enquête parcellaire complémentaire demandée est mise en place pour palier d'une part ces défauts de preuves d'affichage, et pour informer, avec les éléments connus, l'ensemble des propriétaires et héritiers.

Le Marais de Villers-Blonville est délimité à l'Ouest par la commune de VILLERS-SUR-MER à l'Est par la commune de BLONVILLE-SUR-MER et au Sud par les collines du bocage.

Les communes concernées par ce projet de préservation sont donc celles de VILLERS-SUR-MER et BLONVILLE-SUR-MER.

Le Marais de Villers-Blonville, représente un espace remarquable, naturel, inséré dans un tissu urbain côtier particulièrement dense, qui constitue notamment un espace de régulation des inondations.

La maîtrise foncière de cet espace, permettra de répondre aux objectifs de gestion justifiant l'utilité publique du projet, soit, à terme, d'assurer la protection pérenne de ce site naturel remarquable afin notamment de préserver sa fonction de réservoir, de régulation hydraulique et de préservation de la biodiversité. Elle permettra également de conserver la vocation environnementale et patrimoniale du site, et permettra la mise en œuvre d'une activité agricole raisonnée.

La présente enquête parcellaire complémentaire concerne les parcelles suivantes :

Sur la commune de VILLERS-SUR-MER : AH n°47 ; AH n°49 ; AH n°50 ; AH n°59 ; AH n°60 ; AH n°61 ; AH n°62 ; AH n°63 ; AH n°64 ; AH n°65 et AH n°66.

Sur la commune de **BLONVILLE-SUR-MER** : A n°18 ; A n°29 ; A n°542 ; A n°37 ; A n°38 ; AE n°316 ; AH n°79 et AH n°83.

Conjointement sur les communes de VILLERS-SUR-MER et de BLONVILLE-SUR-MER (copropriété) :

AH n°103 et AH n°57.

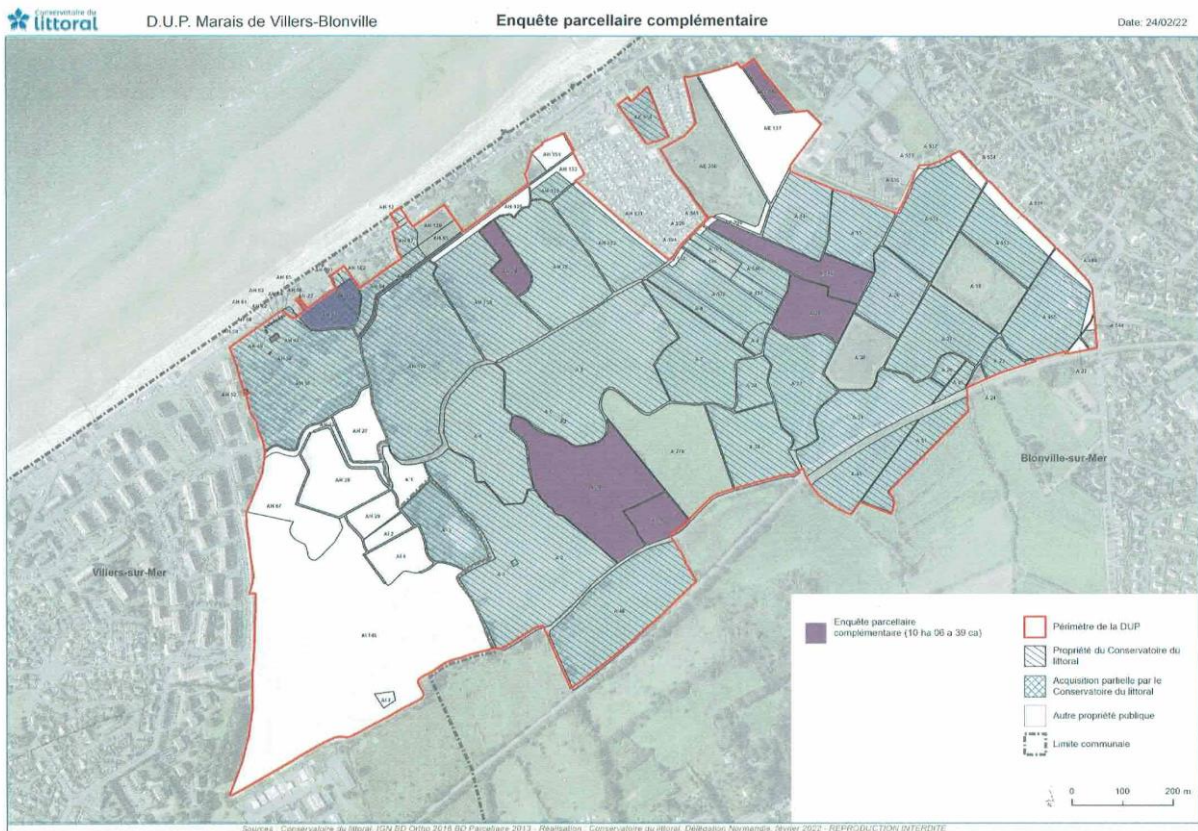
La superficie totale de ces parcelles représente environ 12,0291 ha.

La présente enquête parcellaire complémentaire a **pour objectif** de régulariser les défauts de notifications des propriétaires des parcelles listées ci-dessus, lors de l'enquête parcellaire initiale.

La procédure d'enquête parcellaire complémentaire poursuit donc **un double objet** :

- La détermination des emprises des terrains concernés par l'opération projetée qui feront l'objet d'une acquisition amiable ou forcée par l'autorité expropriante ;
- L'identification et l'information des propriétaires réels et autres titulaires de droits réels et personnels intéressés. Au cours de cette enquête parcellaire complémentaire, seuls les propriétaires, les titulaires de droits réels et les locataires concernés sont appelés à se faire connaître et faire valoir leurs droits.

LE PLAN CI-DESSOUS DONNE UNE IDEE PRECISE DES TERRAINS CONCERNES COULEUR VIOLETTE



II - CADRE JURIDIQUE

L'enquête parcellaire complémentaire est diligentée conformément aux dispositions des articles R.131-3 à R.131-13 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (cf article R.131-3), un dossier de demande d'ouverture d'enquête parcellaire complémentaire a été adressé à la Préfecture du département.

Le Préfet du Calvados a pris un arrêté ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire ; cet arrêté précise les modalités du déroulement de ladite enquête (cf articles R.131-1, R.131-2, R.131-4 et R.131-5) : affichage public, délais, désignation du commissaire enquêteur, etc.

III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III 1) Organisation

Par décision de Monsieur Pascal NGUETSA KEMBOU, Chargé de mission Environnement et Cadre de Vie Mission Juridique à la DDTM du Calvados, en date du 21 février 2022, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Par arrêté préfectoral en date du 25 février 2022, Monsieur le Préfet du Calvados a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de l'espace naturel des Marais de Villers-Blonville dans les communes de VILLERS-SUR-MER (14754) et de BLONVILLE-SUR-MER (14079).

L'organisation de l'enquête a été retranscrite dans cet arrêté préfectoral.

Le 21 janvier 2022, rencontre avec Monsieur Pascal NGUETSA KEMBOU qui m'a transmis le dossier et j'ai pu parapher les deux dossiers destinés aux Mairies concernées. Il m'a expliqué le contexte de cette enquête complémentaire.

Nous avons fixé la période de l'enquête, sa durée, le nombre de permanences, les jours et les horaires ont été fixés par Monsieur NGUETSA KEMBOU en parfaite concertation avec moi et tenant compte de l'ouverture des mairies où les permanences se tiendront.

Les dates retenues pour l'enquête sont du mardi 22 mars à 9h30 au vendredi 15 avril 16h.

Les quatre permanences, à la demande de la DDTM, ont été arrêtées de la façon suivante :

- 1) Mairie de VILLERS-SUR-MER : MARDI 22 mars 2022 de 09h30 à 12h (ouverture de l'enquête), le vendredi 15 avril 2022 de 14h à 16h (clôture de l'enquête).
- 2) Mairie de BLONVILLE-SUR-MER : le mercredi 30 mars 2022 de 9h30 à 12h et le jeudi 07 avril de 13h45 à 16h30.

Les registres et les dossiers ont été déposés dans les communes concernées par la DDTM. Le dossier était consultable les jours et heures d'ouverture des mairies concernées.

Le dossier pouvait être consultable sur le site internet de l'Etat : <http://www.calvados.gouv.fr>

III 2) Composition du dossier

Le dossier d'enquête était composé de la façon suivante :

- 1) Avis d'enquête publique,
- 2) Arrêté du Préfet pour cette enquête en date du 25 février 2022,
- 3) Arrêté du Préfet portant prolongation de la DUP du 24 janvier 2022,
- 4) Arrêté du Préfet déclarant la DUP en date du 10 février 2017,
- 5) Pièce A Notice explicative,
- 6) Pièce B Etats Parcellaires
- 7) Pièce C Plans Parcellaires
- 8) Registre d'enquête publique.

III 3) Visite des lieux

Accompagné de Mesdames RENOUE, AGRA du Conservatoire du Littoral et de Madame BIRONNEAU de Geofit-expert de Nantes, j'ai effectué une visite des lieux à Villers-sur-Mer et Blonville-sur-mer le 16 mars 2022. Cette visite m'a permis de bien visualiser les parcelles concernées par cette enquête complémentaire.

III 4) Publicité dans la presse

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2022, l'avis portant connaissance de l'ouverture de l'enquête a été publié dans Ouest France Calvados au moins 8 jours avant le début de l'enquête soit le : le 02 mars 2022. -

III 5) Publicité par l'affichage

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2022, cet avis a été publié par voie d'affiches réglementaires selon les certificats des Mairies concernées, soit 15 jours avant le début de l'enquête. Cette affiche était également présente à la DDTM du Calvados et à la Sous-Préfecture de Lisieux.

Elles sont restées présentes jusqu'après la fin de l'enquête.

Par ailleurs j'ai pu constater que dans les deux Mairies concernées, l'affichage des lettres des personnes retenues pour cette enquête et qui ne les avaient pas réclamées ou qui l'avaient tardivement fait, était correctement réalisé. Les certificats détaillés avec les noms, en annexe en témoignent.

III 6) Ambiance de l'enquête

L'accueil à la DDTM, au Conservatoire du Littoral et dans les Mairies a été excellent. Que tous soient sincèrement remerciés pour leur disponibilité et leur collaboration.

Par ailleurs, les salles pour les permanences permettaient une bonne consultation du dossier à disposition du public.

III 7) Clôture de l'enquête

Le vendredi 16 avril 2022 à 16 h, j'ai clôturé cette enquête à la Mairie de Villers-sur-Mer. J'ai pu partir avec l'ensemble des registres et dossiers de Villers-sur-Mer et Blonville-sur-Mer.

IV - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au total j'ai reçu 4 observations à Villers-sur-Mer. Aucune à Blonville-sur-Mer.

V - PV DE SYNTHÈSE DU CE ET REPONSES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

J'ai pu remettre en main propre le PV de Synthèse à Monsieur Régis LEYMARIE Délégué-Adjoint au Conservatoire du Littoral le mardi 19 avril 2022 à 15 heures.

Ce document se trouve au début des annexes du dossier. Les réponses du Conservatoire du Littoral à ce PV également. Elles m'ont été remises en main propre le mardi 03 mai 2022 à 10h au Conservatoire du Littoral.

VI – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Mon premier constat est que très peu de personnes sont venus consulter le dossier au moins dans les Mairies. Selon les indications verbales des deux Mairies aucune personne n'est venue en dehors des permanences. A Blonville-sur-Mer, je n'ai rencontré personne durant les deux permanences.

A Villers-sur-Mer, j'ai reçu deux lettres et rencontré deux personnes durant la dernière permanence. Lors de la première une seule personne était venue pour m'annoncer une prochaine correspondance de sa mère (une des deux lettres reçues).

Au total les observations émises proviennent :

du CREPAN, association France Nature Environnement ;
de Madame Françoise VINCENT ;
de Madame Claudine ORLEACH ;
d'Alain HUVE et Alexandre HUVE (indivision).

Leurs remarques figurent en annexe de ce rapport.

Aucune observation ne conteste l'organisation juridique de cette enquête.

Le Conservatoire du Littoral a fourni une réponse complète au PV de synthèse et aux questions déposées par le public. Il appartient dorénavant aux citoyennes et citoyens concernés de se rapprocher du Conservatoire du Littoral, s'ils le souhaitent, pour traiter les sujets évoqués. Concernant le CREPAN : le Conservatoire du Littoral note son approbation mais précise que le CREPAN évoque le Marais de la Dive (probablement par erreur), autre emplacement que le Marais de Villers-Blonville.

Les six attestations demandées m'ont été fournies, je rappelle ici la teneur de celles-ci :

1°Un certificat me confirmant que seulement deux correspondances me sont parvenues au

siège de l'enquête à la Mairie de VILLERS-SUR-MER.

2° Un certificat précisant que les affiches règlementaires et obligatoires à la Mairie de VILLERS-SUR-MER et à la Mairie de BLONVILLE-SUR-MER, ont été placées sur les panneaux d'affichage officiel à telle date et sont restées jusqu'à telle date.

3° Un certificat justifiant la parution dans la presse ainsi qu'une photocopie de la parution.

4° Un certificat précisant que les dossiers et les registres d'enquête ont toujours été à la disposition du public dans les mairies concernées aux heures d'ouverture au public.

5° Un tableau synthétique des lettres R avec AR avec le nom des destinataires, la date d'envoi et la date de réception lorsque c'est le cas du courrier à la poste.

6° Pour les personnes destinataires de la lettre R avec AR qui n'ont pas retiré à la poste leur pli, un certificat précisant que leur lettre a bien été affichée selon la règle sur le panneau des Mairies.

Il faut préciser que dans la réponse du Conservatoire du Littoral au niveau de l'attestation n°2 (page 3) subsiste le fait que la Commune de Villers-sur-Mer n'a pas communiqué le certificat d'affichage. Pour une raison que j'ignore, ce certificat m'avait été remis lors d'une permanence. J'ai donc remis cette attestation au Conservatoire du Littoral le 03 mai lors de ma rencontre avec Madame AGARD. Elle figure donc dans les annexes de ce rapport. J'ai bien noté l'affirmation du Conservatoire du Littoral indiquant In Limine que le Code de l'environnement n'est pas applicable à cette enquête.

Il est important de constater dès à présent que l'ensemble des règles ont été respectées pour cette enquête publique, les divers certificats produits en attestent. En conséquence on ne devrait pas se retrouver avec des fragilités juridiques comme précédent dans l'enquête d'origine.

Dans un souci d'information du public, je clos le présent rapport. Ma conclusion se trouve dans un document séparé qui fait partie intégrale de ce rapport.

Le 04 mai 2022



Alain MANSILLON

ANNEXES

1. PV de synthèse du commissaire enquêteur et accusé de réception par Monsieur Philippe LACOSTE Délégué Régional du Conservatoire du Littoral.
2. Mémoire en réponse du Conservatoire du Littoral, accompagné de tous les certificats demandés dans le PV de Synthèse.
3. Nomination du commissaire enquêteur par la DDTM
4. Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête
5. Avis d'enquête publique
6. Arrêté du Préfet de la prolongation de la DUP
7. Arrêté du Préfet DUP
8. Plan de l'enquête publique complémentaire
9. A titre d'exemple lettre R avec AR envoyée aux propriétaires le 7 mars 2022
10. Registre d'enquête Blonville-sur-Mer (vierge), clôture
11. Registre d'enquête Villers-sur-Mer : observations inscrites et leurs annexes, lettres reçues et clôture.